

Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220

Requête 006/2019, *Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. République du Mali*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUULA, ANUKAM et NTSEBEZA

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Insatisfaits du délai mis par la Cour suprême de l'État défendeur pour examiner leur demande en appel dans un litige relatif au droit du travail, les requérants ont introduit la présente requête alléguant une violation de leurs droits découlant d'un manque de volonté manifeste de leur rendre justice. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut d'épuisement de recours internes.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 31-33 ; durée de la procédure devant les juridictions nationales, 37)

I. Les parties

1. Sieur Moussa Kanté et 39 autres¹ (ci-après dénommés « les requérants »), sont des ressortissants maliens et anciens travailleurs de la société africaine d'Étude et de réalisation-Emploi (ci-après dénommée « la SAER-emploi »). Ils allèguent la violation de leurs droits à l'occasion des procédures judiciaires initiées suite à leur licenciement par cette société.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes déposées par des individus et des Organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la

1 Voir liste des requérants.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Les requérants exposent qu'ils ont été engagés par la SAER-emploi dont l'activité principale est de recruter du personnel à mettre à la disposition de certaines entreprises dans le domaine minier.
4. Ils affirment que suite à une tentative infructueuse en 2014 de les licencier, en janvier 2015, alors qu'ils n'ont commis aucune faute et sans qu'aucun document ne leur soit notifié à cet effet, leur employeur leur a retiré leur badge d'accès à leur lieu de travail, les empêchant ainsi de vaquer à leurs occupations professionnelles. Ils indiquent n'avoir reçu aucune indemnisation de leur ex-employeur.
5. Les requérants arguent que cet agissement de la société SAER-Emploi a violé leur lien contractuel et les dispositions du code du travail. Estimant cette rupture abusive, ils ont assigné, le 19 janvier 2016, leur ancien employeur devant le Tribunal du travail de Sikasso pour réclamer leur réintégration et le paiement de leurs arriérés de salaires.
6. Ils affirment que par un jugement No. 010/JUGT du 11 mai 2016, le Tribunal a fait droit à leurs demandes. Cependant, sur appel de la société SAER-emploi, la Cour d'appel de Bamako, par un arrêt N0.190 du 15 décembre 2016, a déclaré leur action irrecevable.
7. Les requérants font savoir que par un acte No.62 du 9 novembre 2017, ils ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako et que la Cour suprême ne s'était pas encore prononcée sur ce recours à la date de saisine de la Cour de céans.
8. Ils concluent que la justice malienne a fait preuve d'une mauvaise volonté de leur rendre justice, ce qui constitue une violation manifeste de leurs droits fondamentaux.

B. Les violations alléguées

9. Les requérants allèguent :
 - i. La violation du droit à l'égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi protégé par l'Article 3(1) et (2) de la Charte ;
 - ii. La violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'Article 7(1)(a)(b) de la Charte ;

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête introductive d'instance a été déposée le 21 février 2019. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 14 juin 2019 pour ses observations dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception.
11. Les parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations dans les délais prescrits.
12. Les débats ont été clos le 16 avril 2021 et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Mesures demandées par les parties

13. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire que la requête est recevable ;
 - ii. Dire que la requête est bien fondée ;
 - iii. Condamner l'État défendeur au paiement de :
 - Un milliard de franc CFA (1 000 000 000) au titre de rappel de leurs salaires ;
 - Dix millions de francs CFA (10 000 000) à chaque salarié à titre de dommages intérêts ;
 - Tous les arriérés de cotisations INPS ;
 - iv. Ordonner la délivrance de leurs certificats de travail ;
 - v. Assortir la décision d'une astreinte de deux millions de francs CFA (2 000 000) par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
 - vi. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.
14. L'État défendeur demande de :
 - i. Déclarer la requête irrecevable ;
 - ii. Dire la requête mal fondée et débouter les requérants ;
 - iii. Mettre les dépens à la charge des requérants.

V. Sur la compétence

15. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est

compétente, la Cour décide.

16. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement.² « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
17. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
18. La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence.
19. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. La compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation des articles 3(1)(2) et 7(1)(a)(b) de la Charte qui a été ratifiée par l'État défendeur.
 - ii. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux Organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de saisir directement la Cour.
 - iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été supposées commises à partir de janvier 2015, donc, après l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur et après la Déclaration qu'il a faite.
 - iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
20. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité

21. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
22. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la

2 Anciennement article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

Charte, au Protocole et au présent Règlement ».³

23. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

24. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes

25. L'État défendeur fait valoir que la condition de l'épuisement des recours internes est une condition importante prévue par l'article 40(5) du Règlement⁴ qui dispose que « la requête doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ».

26. Il attire l'attention de la Cour sur le fait que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles dans la mesure où ils ont saisi la Cour de céans avant que la Cour Suprême se prononce sur le pourvoi en cassation qu'ils ont formé contre l'arrêt No.190/16 rendu le 8 novembre 2017 par la Cour d'appel

3 Anciennement article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

4 Correspondant à la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

de Bamako.

27. Il en conclut que la Cour doit déclarer la requête irrecevable.
28. Les requérants affirment, dans leur réplique, que par un acte No.62 du 9 novembre 2017, ils ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 15 décembre 2016.
29. Ils arguent que le pourvoi en cassation en l'espèce est inefficace puisque la procédure se prolonge de façon anormale. Ils estiment par conséquent que l'exception soulevée doit être rejetée.
30. La Cour rappelle que conformément aux articles 56(5) de la Charte et 50(2)(e) du Règlement intérieur, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
31. La Cour relève, que l'exigence de l'épuisement des recours internes préalablement à la saisine d'une juridiction internationale des droits de l'homme est une règle internationalement reconnue et acceptée.⁵
32. Il s'y ajoute que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant et efficaces, en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant » ou de nature à remédier à la situation litigieuse. La Cour souligne, en outre, que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.⁶
33. La Cour précise, du reste, que le respect de cette condition suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.⁷
34. La Cour relève qu'en l'espèce, pour contester leur licenciement par la société SAER-emploi, les requérants ont saisi le Tribunal du Travail de Sikasso qui a rendu un jugement No.10/JUGT du 11 mai 2016.
35. Suite à l'appel interjeté par leur ancien employeur contre ce jugement, la Cour d'Appel de Bamako a rendu, le 15 décembre 2016, un arrêt infirmatif No.190/16 contre lequel les requérants ont formé un pourvoi en cassation le 9 novembre 2017 devant la Cour suprême qui est compétente pour connaître des recours en cassation contre les décisions en matière sociale, conformément

5 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), §39.

6 *Idem* § 41 et 42.

7 *Idem* §§ 46 et 47.

à l'article 217 de la loi No.92-020 du 23 septembre 1992 du code du travail du Mali⁸ et à l'article 87 de la loi No.2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle.⁹

36. La Cour note que les requérants ont saisi la Cour de céans le 21 février 2019, alors que leur recours en cassation était encore pendant devant la Cour suprême laquelle a rendu son arrêt le 15 décembre 2020.¹⁰

S'agissant de l'argument des requérants selon lequel la procédure devant la Cour suprême se prolongeait de façon anormale, la Cour rappelle qu'elle a considéré que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire.¹¹ Dans son analyse, elle « tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont affiché une passivité ou une négligence certaine. »¹²

37. En l'espèce, la Cour observe que les requérants ont formé leur pourvoi en cassation par acte No.62 du 09 novembre 2017 en application de l'article 133¹³ de la loi No.2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les

8 Article 217 « la Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par la loi relative à l'organisation et à la procédure de la Cour Suprême ».

9 Article 87 : « La Section Judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, sociale, pénale et commerciale par les juridictions de la République, excepté le contentieux des actes uniformes de l'OHADA ».

10 Arrêt No. 93 du 15 décembre 2020 de la Cour Suprême du Mali :

« La Cour

En la forme : Reçoit le pourvoi.

Au fond : la rejette.

Met les dépens à la charge du Trésor Public »

11 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92.

12 Voir *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 136.

13 Article 133 : « La déclaration du pourvoi est faite par acte contenant à peine de nullité : 1. Si le demandeur en cassation : a) est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; 2. Les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; 3. L'indication de la décision attaquée. La déclaration indique, le cas échéant, les chefs de la décision

règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

38. La Cour note qu'alors que la loi susvisée, notamment en son article 147,¹⁴ accorde un délai de trente (30) jours à compter du pourvoi pour déposer devant la Cour Suprême un mémoire ampliatif comportant les moyens de cassation et les arguments, document qui enclenche l'instruction du dossier, les requérants ont transmis leur mémoire à la Cour suprême le 8 juin 2018,¹⁵ soit sept (7) mois après avoir formé leur pourvoi en cassation.
39. La Cour estime, par conséquent, que les requérants ont fait preuve d'une négligence certaine, ce qui a rallongé la durée de la procédure devant la Cour suprême, tant et si bien que ce qu'ils qualifient de prolongation anormale du recours leur est imputable.
40. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes. En conséquence, la requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.
41. La requête étant irrecevable sur la base du motif sus évoqué, la Cour n'est pas tenue d'examiner les autres conditions de recevabilité, ces conditions étant cumulatives.¹⁶

VII. Sur les frais de procédure

42. Les requérants n'ont pas fait d'observations sur ce point.
43. L'État défendeur demande à la Cour de condamner les requérants aux dépens.
44. La règle 32(2) du Règlement¹⁷ dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
45. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée et accompagnée d'une copie de la décision ».

- 14 Article 147 : « L'avocat du demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour Suprême, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier à ce greffe, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, le cas échéant les pièces invoquées à l'appui du pourvoi (...) ».
- 15 Voir Arrêt No.93 du 15 décembre 2020 de la Cour Suprême du Mali.
- 16 *Frank David Omary et autres c. République-unie de Tanzanie* (recevabilité) (2016) 1 RJCA 398, § 52.
- 17 Anciennement Article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.

VIII. Dispositif

46. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes ;

iii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

iv. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.